

Proposition à l'intention du Conseil d'établissement de l'école Saint-Benoît

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre 2023, le Conseil des ministres a approuvé la Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire (ci-après « Directive »);

CONSIDÉRANT QUE cette Directive interdit l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle des centres de services scolaires où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, sauf lorsque cette utilisation est requise par:

- les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant ;
- l'état de santé d'un élève ou ;
- les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CONSIDÉRANT QUE cette Directive prévoit qu'il revient aux conseils d'établissement d'approuver, sur proposition du directeur de l'établissement, les modalités d'application des moyens de mise en œuvre de la directive au sein de l'école ou du centre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'établissement est également responsable de communiquer ces modalités aux élèves et, le cas échéant, à leurs parents;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année scolaire 2023-2024, les modalités d'application définies par les conseils d'établissement doivent s'appliquer au plus tard le 31 décembre 2023;

IL EST PROPOSÉ :

DE MODIFIER les règles de conduite de l'école Saint-Benoît afin d'y inscrire les modalités d'application suivantes :

À moins d'autorisation spécifique, l'utilisation d'un téléphone cellulaire, d'une tablette, des écouteurs, d'une montre intelligente, d'un appareil électronique de divertissement ou de tout autre appareil mobile personnel est interdite en tout temps dans les toilettes, les corridors, les vestiaires et les locaux pendant les cours (7h55 à 15h10) et au service de garde.

DE MANDATER la direction d'établissement pour communiquer ces modalités aux élèves et, le cas échéant, à leurs parents, de la façon suivante : via le journal mensuel « St-Benoît » par courriel.

Signature du Président du conseil d'établissement _____

Signé à Montréal le _____